

VOTRE WEBINAIRE VA COMMENCER,
METTEZ-VOUS EN CONDITIONS :

- + Privilégiez une connexion filaire plutôt qu'une connexion Wifi
- + Fermez les applications sur votre ordinateur (type Skype, teams)
- + Si besoin, figez la caméra pour mieux entendre
- + Privilégier Chrome
- + Munissez-vous d'écouteurs

En complément : vous pouvez télécharger le support...

... et vous pourrez utiliser l'espace « question » du module afin de préparer le temps de questions/réponses prévu à la fin de la présentation

- Bon webinaire à tous !

UIMM

Ille-et-Vilaine • Morbihan

**LA FABRIQUE
DE L'AVENIR**

RECRUTER UN SALARIÉ TUNISIEN, MAROCAIN OU ALGÉRIEN

Présentation par :

Héloïse GUEVEL-GALECKI, Conseil en droit social

Jessie ACOTTO, Conseil en droit social

11 juin 2024

SOMMAIRE

**INTRODUCTION - RAPPEL DES CONDITIONS
GÉNÉRALES D'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ ÉTRANGER**

LES TITRES DE SEJOUR SPECIFIQUES

- Les ressortissants d'origine algérienne
- Les ressortissants d'origine tunisienne
- Les ressortissants d'origine marocaine
- Récapitulatif de la procédure de délivrance des documents de séjour

LES MÉTIERS EN TENSION

LE REGIME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

**L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR
(CIRCULAIRE DE 2024)**

TAXE EMBAUCHE SALARIE ETRANGER

INTRODUCTION - RAPPEL DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ ÉTRANGER

GLOSSAIRE

- Art. : article(s)**
- APS : autorisation provisoire de séjour**
- AT : autorisation de travail**
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**
- CSP : carte de séjour pluriannuelle**
- CSS : Code de la sécurité sociale**
- CST : carte de séjour temporaire**
- CT : Code du travail**
- RECE : recherche d'emploi et création d'entreprise**
- TS : titre de séjour**
- VCS : visa court séjour**
- VLS : visa long séjour**
- VLS-TS : visa long séjour valant titre de séjour**
- AES : Admission exceptionnelle au séjour**

Distinction entre ressortissants de l'UE, l'EEE, la Suisse et les ressortissants des pays tiers

EMBAUCHE D'UN SALARIE RESSORTISSANT DE L'UE, L'EEE, SUISSE

Salarié de nationalité d'un
pays membre de l'UE, l'EEE ou
Suisse

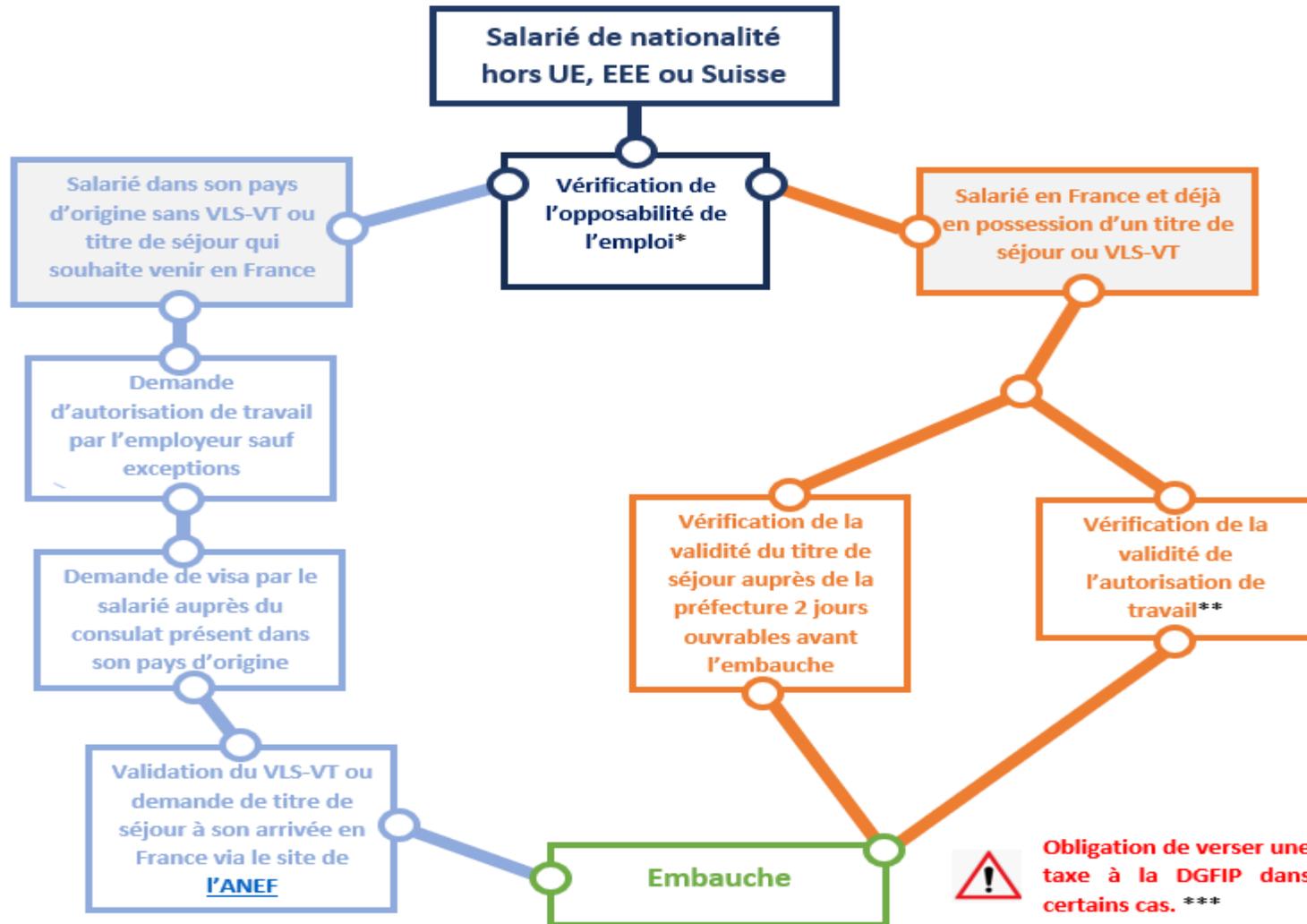


Embauche



Distinction entre ressortissants de l'UE, l'EEE, la Suisse et les ressortissants des pays tiers

EMBAUCHE D'UN SALARIE NON RESSORTISSANT DE L'UE, L'EEE, SUISSE



Vérification d'authenticité du titre de séjour pour les étrangers déjà présents sur le territoire

Modalité

- Adresser une copie du titre de séjour (recto-verso), à la préfecture du lieu du siège de l'employeur, au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche
- Exception : étranger justifiant d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Sanction

- Amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (4 500 € ou 15 000 € si récidive – montants applicables aux personnes morales)

Obligation supplémentaire

- Annexer une copie du titre de séjour au Registre unique du personnel (RUP)

Les notions d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité salariée

Entrée en France : nécessite, en principe, pour les ressortissants de pays tiers, un visa :

- **visa court séjour** (« visa Schengen ») (séjour maximum de 90 jours sur toute période glissante de 180 jours) => régi par droit communautaire (Code des visas – Règlement UE 2018/1806)
 - ⚠ N'autorise pas à travailler
- **visa long séjour** (séjour > 3 mois) => régi par le droit français (CESEDA)

Séjour en France : nécessite, pour les ressortissants de pays tiers, un **document de séjour** (titre ou carte de séjour)

Certains visas de long séjour valent titre de séjour (« VLS-TS ») pendant la 1^{ère} année de séjour => pas besoin de demander une CS pendant la 1^{ère} année de séjour

Exercice d'une activité professionnelle en France : nécessite, en principe, pour les ressortissants de pays tiers, une **autorisation de travail** (art. R. 5221-1 CT)

Une dispense à l'obligation d'obtention d'une autorisation de travail est prévue pour les bénéficiaires de certains documents de séjour (Ex : « Talents »)

Les questions à se poser



- ❑ **Lieu de résidence du candidat** : hors France / en France ?
- ❑ **Nationalité du candidat** : double nationalité, conjoint ressortissant UE ?
 - ❑ **Attention ressortissants soumis à un accord d'immigration notamment les algériens**
- ❑ **Durée / objet du séjour, mission ou contrat de travail** ?
- ❑ **Si résidence en France** : le candidat dispose-t-il d'un document de séjour ? Ce document l'autorise-t-il à occuper l'emploi proposé ?
- ❑ **Situation contractuelle** : employeur en France ou à l'étranger, CDI / CDD, niveau de rémunération ?
- ❑ **Profil du candidat** : fonction, niveau d'études, expérience, ancienneté dans le groupe ?

Le choix du statut en immigration en fonction de la situation

Salarié de droit commun

- « Salarié »
- « Travailleur temporaire »

Salarié à fort potentiel « talent »

- « Salariés qualifiés » :
 - « Salarié qualifié »
 - « Salarié en mission »
 - « Jeune entreprise innovante »
- « Porteurs de projets » :
 - « Création d'entreprise »
 - « Projet économique innovant »
 - « Investissements en France »
- « Carte bleue européenne »
- « Mandataire social »
- « Profession médicale et de la pharmacie »
- « Chercheur »

Salarié détaché

- « Salarié détaché ICT »
- « Salarié détaché mobile ICT »
- « Stagiaire ICT »

Les principaux statuts en immigration

Catégories	Précisions	Mentions
<p>Salarié de droit commun</p> <p>Algérie : × Tunisie : ✓ Maroc : ✓</p>	<p> AT requise</p>	<p><input type="checkbox"/> « Salarié » → Tunisie : ×</p> <p><input type="checkbox"/> « Travailleur temporaire »</p>
<p>Salarié à fort potentiel : « Talent »</p> <p>Algérie : × Tunisie : ✓ Maroc : ✓</p>	<p>Dispense d'AT</p>	<p><input type="checkbox"/> « Salariés qualifiés » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Salarié qualifié » • « Salarié en mission » • « Jeune entreprise innovante » <p><input type="checkbox"/> « Carte bleue européenne »</p> <p><input type="checkbox"/> « Porteurs de projets » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Création d'entreprise » • « Projet économique innovant » • « Investissements en France » <p><input type="checkbox"/> « Mandataire social »</p> <p><input type="checkbox"/> « Profession médicale et de la pharmacie »</p> <p><input type="checkbox"/> « Chercheur »</p>
<p>Salarié détaché</p> <p>Algérie : × Tunisie : ✓ Maroc : ✓</p>	<p>Dispense d'AT</p>	<p><input type="checkbox"/> « Salarié détaché ICT »</p> <p><input type="checkbox"/> « Salarié détaché mobile ICT »</p> <p><input type="checkbox"/> « Stagiaire ICT »</p>
<p>Salarié détenant un titre de séjour pour motif familial</p> <p>Algérie : × Tunisie : ✓ Maroc : ✓</p>	<p>Dispense d'AT</p>	<p><input type="checkbox"/> « Vie privée et familiale »</p> <p><input type="checkbox"/> « Membre de la famille d'un ressortissant de l'Union »</p> <p><input type="checkbox"/> « Carte résident » → Tunisie : ×</p> <p><input type="checkbox"/> « Certificat de résidence » (algérien)</p>
<p>Etudiants</p> <p>Algérie : × Tunisie : ✓ Maroc : ✓</p>	<p>Travail accessoire (964h)</p>	<p><input type="checkbox"/> « Etudiant ou Etudiant-programme mobilité »</p> <p><input type="checkbox"/> « Autorisation provisoire de séjour » (APS)</p>
	<p>Travail sans limite</p>	<p><input type="checkbox"/> « Recherche d'emploi ou création d'entreprise »</p>

 Limitation à 3 du nombre de renouvellement d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique

Les accords régissant les flux migratoires entre la France et l'Algérie, le Maroc et la Tunisie

Accord France - Algérie

- Accord du 27 décembre 1968 et protocole annexé
- Avenant du 22 décembre 1985
- Avenant du 28 septembre 1994
- Avenant du 11 juillet 2001
- Accord du 26 octobre 2015 relatif aux échanges de jeunes actifs

Accords France - Maroc

- Accord du 9 octobre 1987 relatif à la circulation et au séjour
- Accord du 24 mai 2001 relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels

Accords France - Tunisie

- Accord du 17 mars 1988 relatif à la circulation et au séjour et protocole annexé
- Accord du 4 décembre 2003 relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels
- Protocole du 28 avril 2008 sur la gestion des flux migratoires



Les Algériens ne relèvent pas du CESEDA

LES TITRES DE SÉJOUR SPÉCIFIQUES

RESSORTISSANTS ALGÉRIENS

Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001

Renouvellement automatique des certificats de résidence pouvant être limité si certaines conditions ne sont pas remplies et retrait possible du certificat si ressortissant sans emploi ni ressource depuis plus de 6 mois consécutifs

Sauf exception, les certificats de résidence ne donnent pas l'autorisation de travailler

Principe : liberté de circulation des travailleurs ressortissants algériens titulaires d'une carte de l'office national algérien et des titulaires du certificat de résidence en cours de validité

En cas de séjour de moins de 3 mois sans exercice d'activité professionnelle, autorisation de séjourner en France sur présentation du passeport

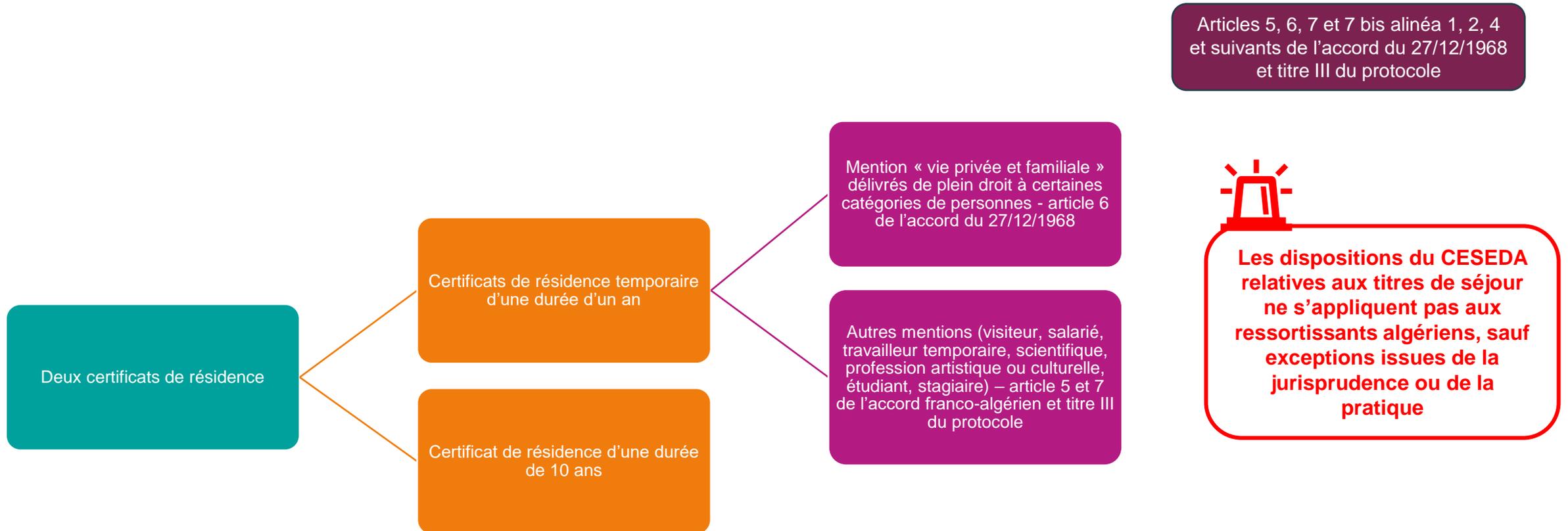
Si départ de la France, demande de prolongation du certificat de résidence possible

Toujours demander une autorisation de travail avant d'embaucher un ressortissant algérien (sauf exception)

Liste des métiers en tension non applicables aux ressortissants algériens



Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001



Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001

Articles 5 et 7
de l'accord du
27/12/1968 et
protocole
annexé

Les certificats de résidence temporaire

Mention
« visiteur » -
article 7 a

Mention
« commerçant »
ou « artisan » -
article 5

En vue d'une
activité non
salarisée
soumise à
autorisation –
article 7 c

Mention
« salarié »
ou
« travailleur
temporaire »
- article 7b
et 7 e

Regroupement
familial – article
7 d

Mention
« scientifique »
- article 7 f

Mention
« profession
artistique ou
culturelle » -
article 7 g

Mention
étudiant
=
protocole
annexé,
titre III,
alinéa 1
et 2

Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001

Les certificats de 1 an délivrés
de plein droit mention « vie
privée et familiale »

Avenant à
l'accord du
11 juillet
2001

Présence en
France
depuis plus
de 10 ans

Conjoint
algérien de
français

Conjoint de
scientifique

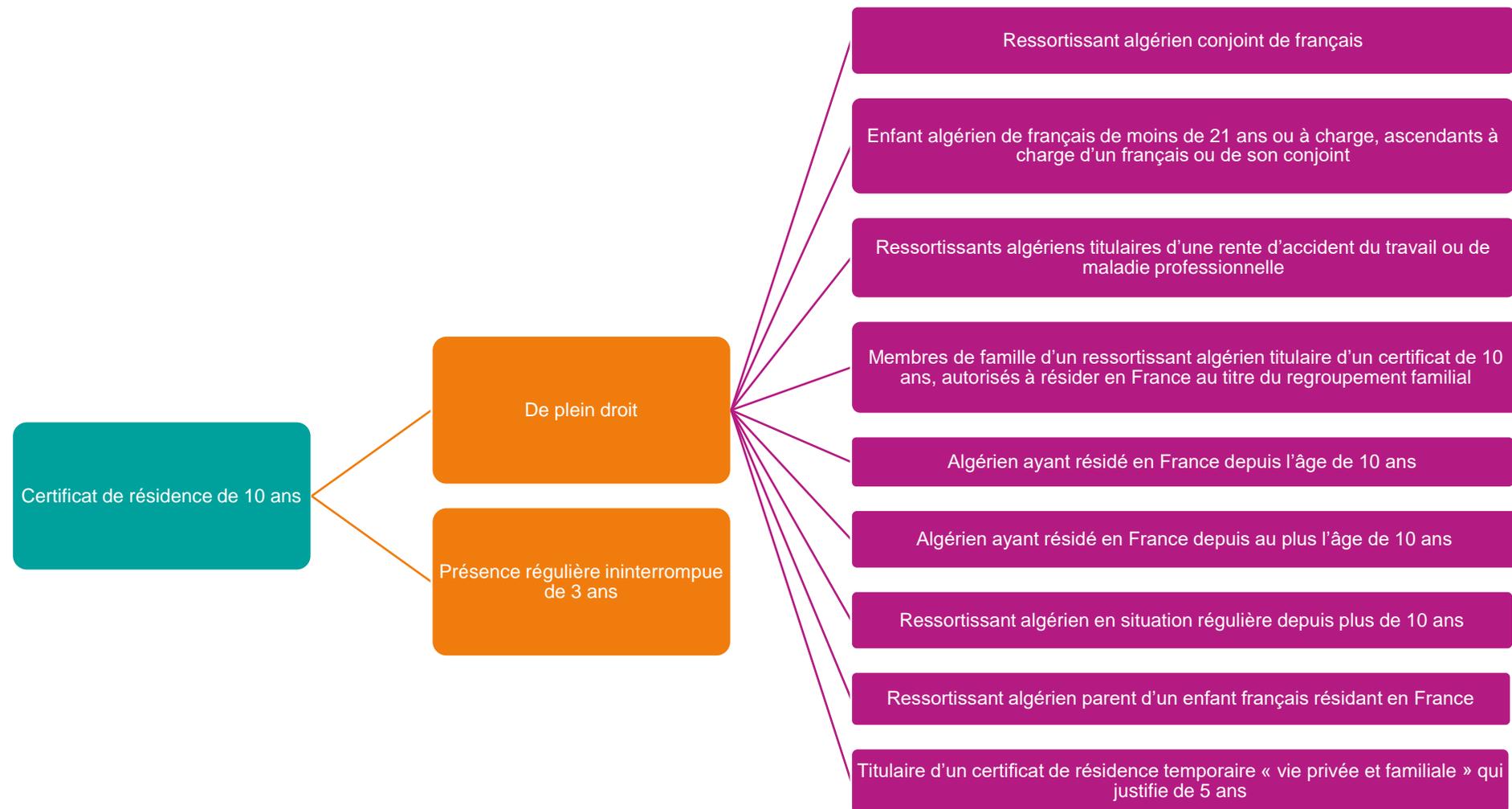
Parent
d'enfant
français

Respect de la
vie privée et
familiale

Ressortissant
s algériens
nés en
France

Raison
médicale

Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001



Articles 7 bis,
alinéas 1, 2, 4
et suivants

Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001

Principaux titres permettant l'exercice d'une activité salariée (hors étudiants)

Le certificat de résidence mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

Certificat de résidence de 1 an mention « salarié » si durée du contrat > 1 an : le détenteur peut exercer toute profession salariée sur toute la France

Certificat de résidence mention « travailleur temporaire » si durée du contrat < 1 an : autorisation provisoire de travail ; le titre valable pour la durée du contrat et pour un employeur déterminé

Demande d'autorisation de travail nécessaire pour ces deux certificats de résidence

Certificat de résidence de 1 an mention « vie privée et familiale »

Délivré de plein droit dans certaines situations (CF slide 18)

Permet l'exercice de toute activité professionnelle en France sans autorisation de travail

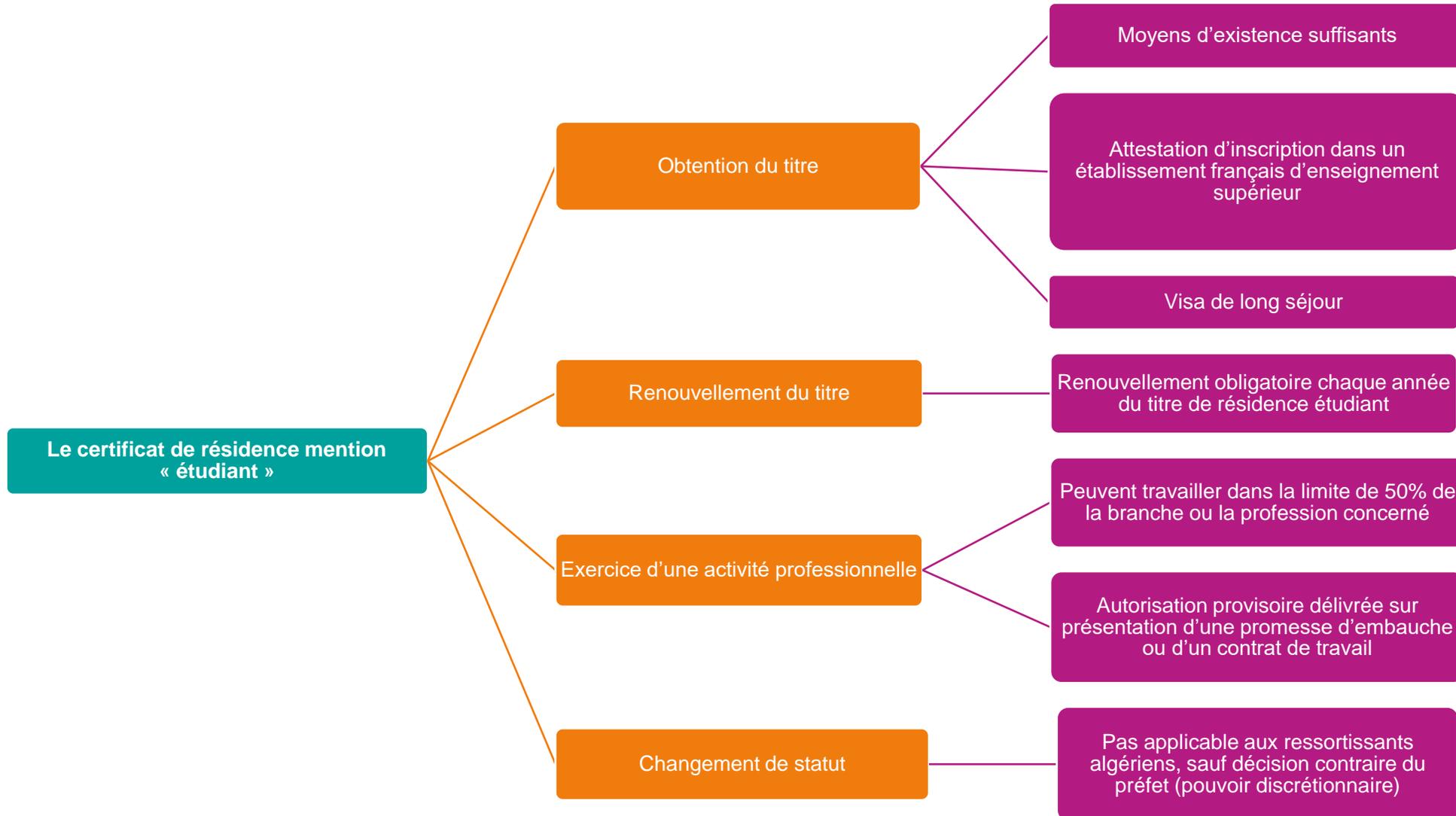
Certificat de résidence de 10 ans

Délivré de plein droit (CF slide 19) ou en cas de présence ininterrompue de 3 ans en France (au pouvoir discrétionnaire du préfet)

Permet l'exercice de toute activité professionnelle en France sans autorisation de travail

Autorisation provisoire de travail possible, accordée de manière discrétionnaire par le préfet, pour des titres de séjour n'autorisant pas l'exercice d'un travail salarié si contrat « visé » inférieur à 3 mois

Accord du 27 décembre 1968, son protocole annexé et ses avenants du 22 décembre 1985, 28 septembre 1994 et du 11 juillet 2001



!

Certaines préfectures valident des demandes d'autorisation de travail pour les étudiants en apprentissage, permettant ainsi de dépasser cette limite. Cependant, cela ne repose sur aucune base légale

Accord du 26 octobre 2015 relatif aux échanges de jeunes actifs

Jeune professionnel

18 à < 35 ans	Début de la vie active ou ayant une expérience professionnelle	Objectif : amélioration connaissances et perspectives de carrière	Pas d'opposabilité de la situation de l'emploi	Doivent appartenir à une des catégories suivantes : - Jeunes temporairement recrutés dans le respect des procédures de recrutement prévues à cet effet et rémunérés par une entreprise ou une institution établie en France; - Jeunes effectuant, sur la base d'une indemnité, une mission ou un détachement auprès d'implantations, de représentations en France ou d'entreprises de l'un des deux Etats	Titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou expérience professionnelle dans le domaine d'activité	6 à 12 mois, avec prolongation possible ne pouvant excéder 24 mois	Ne pas occuper un emploi autre que celui prévu aux termes des conditions de leur entrée ni à poursuivre leur séjour à l'expiration de la période autorisée
---------------	--	---	--	---	--	--	--

Dispense d'AT

Demande à faire auprès du guichet unique de l'Espace emploi international (EEI)

RESSORTISSANTS TUNISIENS

Accord du 17 mars 1988 relatif à la circulation et au séjour & Circulaire du 27 octobre 2005

Article 11 de l'accord de 1988

« les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux États sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord. Chaque État délivre notamment aux ressortissants de l'autre État tous titres de séjour autres que ceux visés au présent accord, dans les conditions prévues par sa législation ».

Circulaire du 27 octobre 2005

« Le renvoi à la législation nationale pour « tous les points non traités par l'accord » ne s'opère que pour les titres de droit commun dont la nature et/ou la mention diffèrent de celles des titres prévus par l'accord. Dès lors qu'un titre de séjour, avec le cas échéant sa mention précise, est visé par l'accord franco-tunisien, seuls les cas de délivrance de ce titre prévus par l'accord s'appliquent aux ressortissants tunisiens, sans possibilité de les faire bénéficier par ailleurs des autres cas de délivrance de ce titre qui figurent éventuellement dans le Cesda ».

Dès lors qu'un titre de séjour, avec le cas échéant sa mention précise, est visé par l'accord franco-tunisien, seuls les cas de délivrance de ce titre prévus par l'accord s'appliquent aux ressortissants tunisiens, sans possibilité de les faire bénéficier par ailleurs des autres cas de délivrance de ce titre qui figurent éventuellement dans le CESEDA.

Un Tunisien peut ainsi solliciter la délivrance d'un titre de séjour dont la mention est absente de l'accord, telles, par exemple, les cartes de séjour temporaire visées aux articles L. 426-20 et L. 420-1 et suivants du CESEDA (« *Visiteur* », « *Stagiaire* », « *Étudiant* », « *talent* » ...etc. → Cf slide 11) à l'exception de la carte de séjour temporaire « *salarie* », régie par l'article 3 de l'accord.

S'agissant de la carte de résident, les articles 1, 3 et 10 de cet accord régissant de manière complète les conditions de délivrance de la carte de résident, il faut considérer qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 11, aucune disposition du CESEDA relative à la délivrance de la carte de résident n'est applicable aux ressortissants tunisiens, même lorsqu'elles n'ont pas d'équivalent dans l'accord.

Accord du 17 mars 1988 relatif à la circulation et au séjour & Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Titre de séjour « salarié » (Article 3)	
Autorisation de travail nécessaire Opposabilité de l'emploi	
Conditions	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> Exercer une activité salariée 	Un an renouvelable



Si CDD : Titre de séjour « *travailleur temporaire* » régit par l'article L. 421-3 CESEDA

Carte de résident (Article 3)	
Dispense de demande d'AT préalable	
Conditions	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 3 ans de séjour régulier en France <input type="checkbox"/> Ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins (L.426-17 CESEDA) 	10 ans renouvelable

Accord du 17 mars 1988 relatif à la circulation et au séjour & Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Carte de résident (Article 10)	
Accordé de plein droit	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Au ressortissant tunisien marié depuis au moins 1 an à un ressortissant français si la communauté de vie des deux époux est effective <input type="checkbox"/> A l'enfant tunisien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants tunisiens d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à charge <input type="checkbox"/> Au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins <input type="checkbox"/> Au ressortissant tunisien titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %. <input type="checkbox"/> Au conjoint tunisien et aux enfants mineurs d'un Tunisien titulaire d'un titre de séjour de 10 ans, qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familiale <input type="checkbox"/> Au ressortissant tunisien qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans , et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit, à une peine au moins égale à 6 mois d'emprisonnement sans sursis ou à un an sans sursis, ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces dernières durées. 	<p>10 ans renouvelable de plein droit</p>

Accord du 17 mars 1988 relatif à la circulation et au séjour & Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Titre de séjour « compétences et talents »

(Article 2.3.2 du protocole)

Autorisation de travail ??

L'accord n'est pas clair mais il semblerait qu'elle soit nécessaire

Conditions	Durée
Tunisien susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, de la Tunisie.	3 ans renouvelable une fois

Titre de séjour « travailleur saisonnier »

(Article 2.3.3 du protocole)

Autorisation de travail nécessaire

Permet de travailler 6 mois par an en France

Conditions	Durée
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Contrat saisonnier de minimum 3 mois<input type="checkbox"/> Résidence hors de France	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> 3 ans renouvelable

Accord du 17 mars 1988 relatif à la circulation et au séjour & Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

ETUDIANTS Autorisation provisoire de séjour (APS)	
<p>Autorise son titulaire à chercher et à exercer un emploi Permet d'exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail (dans les mêmes conditions que lorsqu'il avait une carte temporaire « Etudiant ») Pas d'opposabilité à l'emploi</p>	
Objectif	Compléter la formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour en Tunisie.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Avoir achevé avec succès dans un établissement de l'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle <input type="checkbox"/> Rémunération au moins égale à une fois et demie le SMIC.
Durée	Autorisation de séjour de 6 mois renouvelable une fois

→ Pas d'AT sauf si on souhaite dépasser les 60%.

Accord du 4 décembre 2003 relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels & Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

- ➔ Pas d'AT nécessaire
- ➔ Demande à faire auprès du guichet unique de l'Espace emploi international (EEI)
- ➔ Possibilité de changer d'employeur



Nombre de jeunes admis en France par an = 1500 (Ne comprends pas ceux déjà présents sur le territoire)

RESSORTISSANTS MAROCAINS

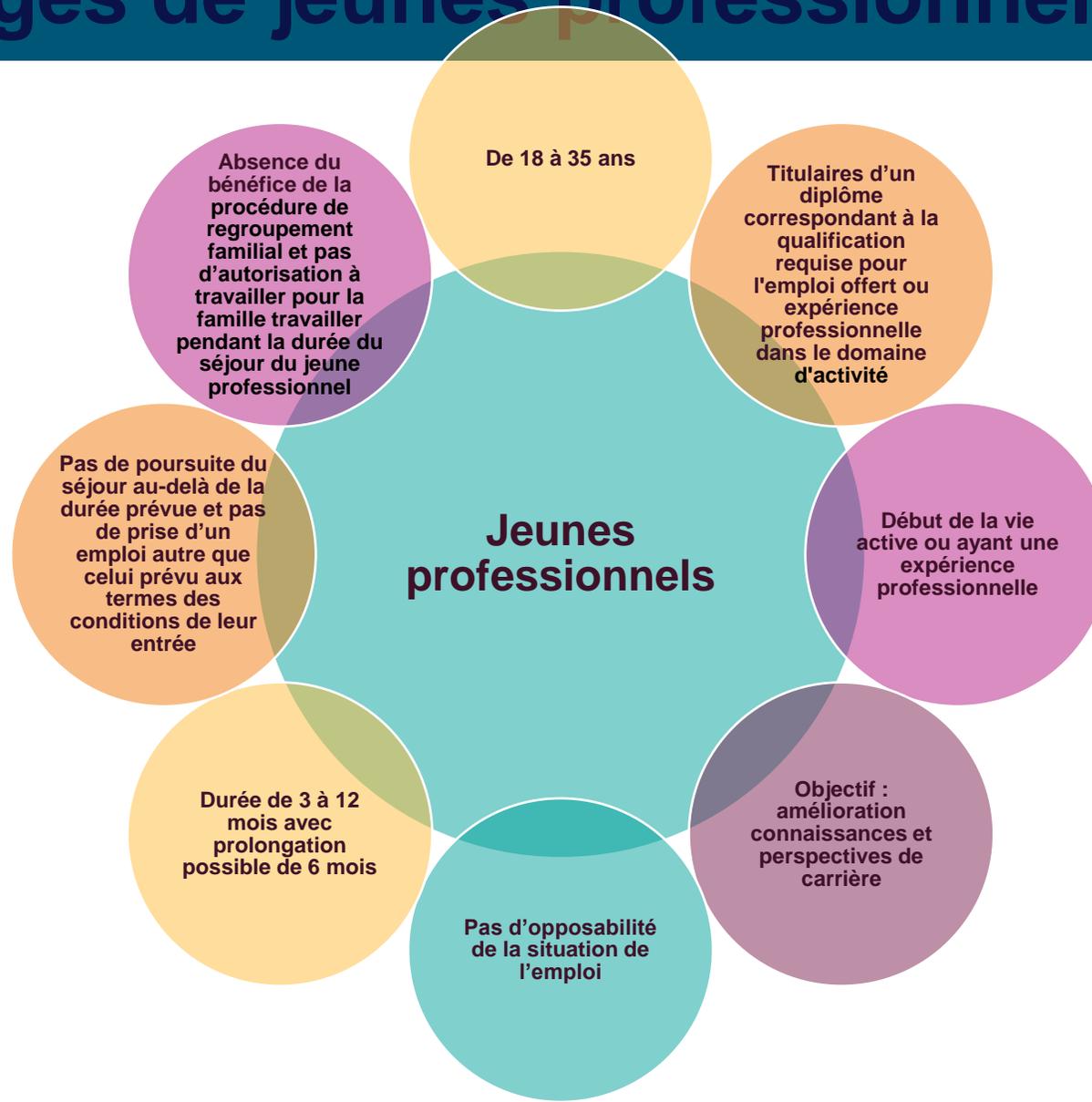
Accord du 9 octobre 1987

Application aux
ressortissants marocains des
titres de séjours ou de travail
d'une durée plus longue

Documents délivrés	Bénéficiaires	Durée de validité	Objet du séjour	Conditions d'obtention
Titre de séjour portant la mention « salarié » (éventuelles, restrictions géographiques et/ou professionnelles) / regroupement familial	Ressortissants marocains	1 an renouvelable	Exercice d'une activité professionnelle (hors profession réglementée) en France pendant une durée limitée, d'au moins 1 an	Contrôle médical et présentation d'un contrat de travail (ou d'une autorisation de travail)
		10 ans	Exercice d'une activité professionnelle (hors profession réglementée)	Séjour continu en France de 3 ans et prise en compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence
	Conjoints et enfants de moins de 18 ans en cas de regroupement familial	Mêmes conditions que le conjoint titulaire du titre	Séjour en France + exercice d'une activité professionnelle (hors profession réglementée) si formalités remplies et sans opposabilité de la situation de l'emploi	Avoir son conjoint titulaire du titre de séjour et de l'autorisation de travail requis

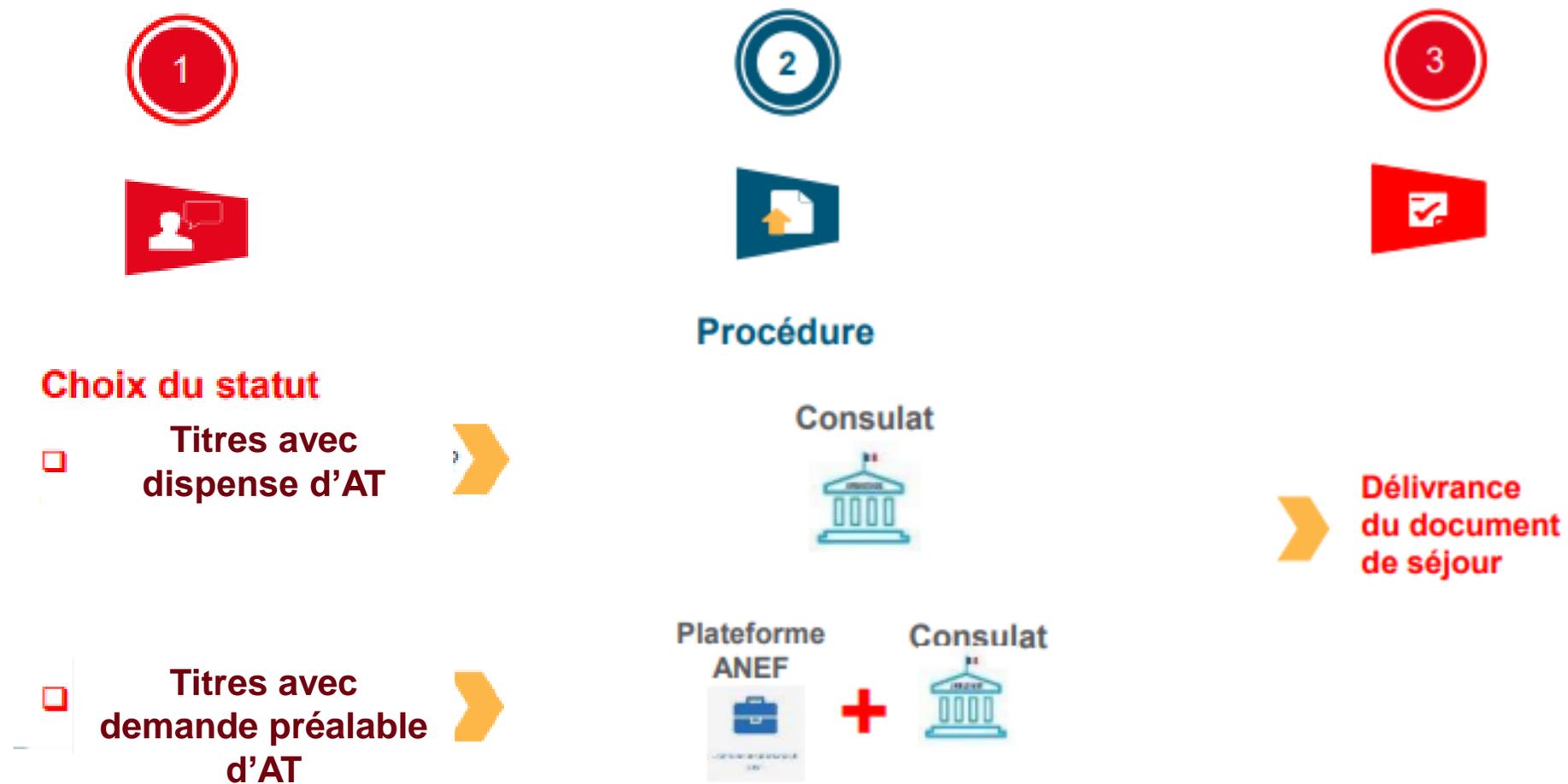
Application de la législation française sur les points non traités par l'accord du 9 octobre 1987

Accord du 24 mai 2001 relatif aux échanges de jeunes professionnels



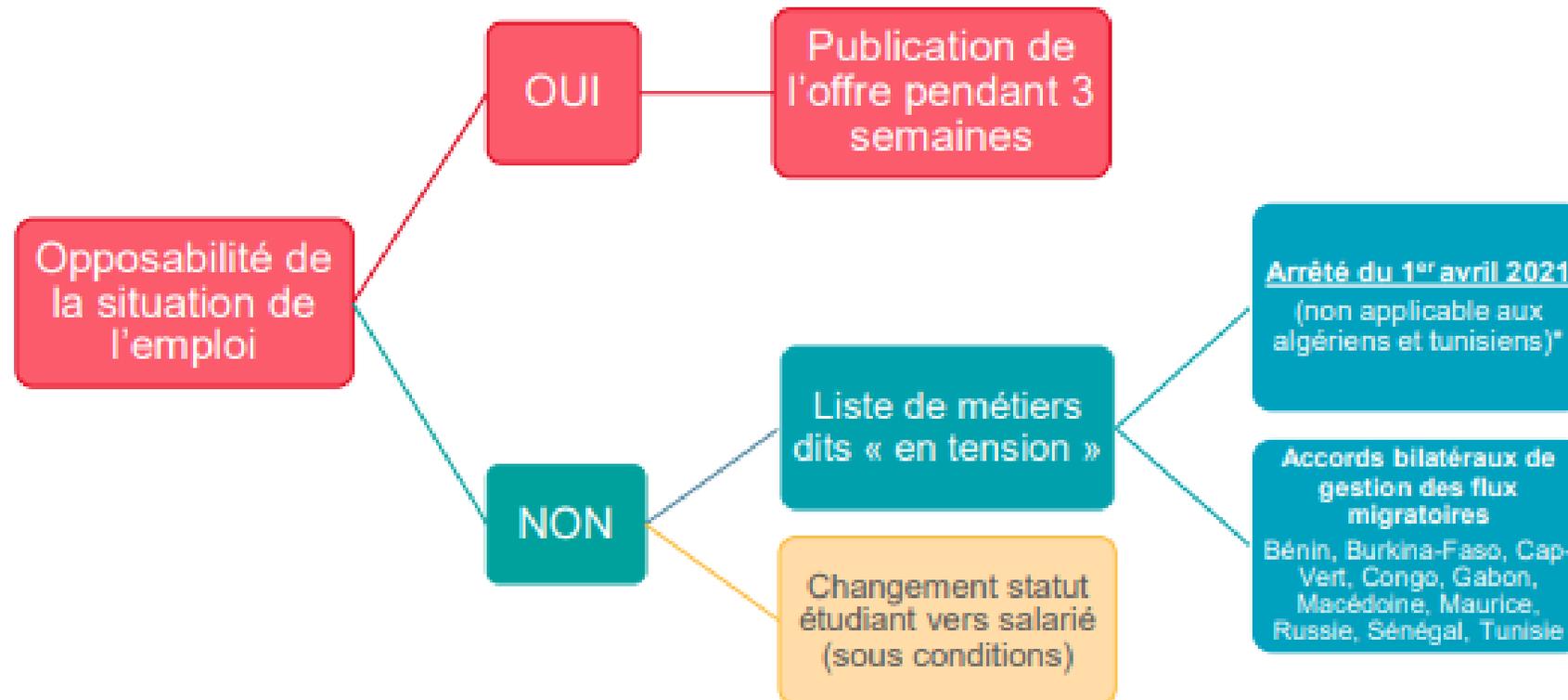
RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS DE SÉJOUR

Récapitulatif de la procédure de délivrance des documents de séjour



LES METIERS EN TENSION

Métiers en tension



* Circ. 20/12/2007, Circ. 24/11/2009 et CE 23/10/2009 n° 314397; CE 19/06/2015 n° 384301; CAA Paris 15PA01337 (point 4)

Métiers en tension

Application de la liste des métiers en tension prévu à l'arrêté du 1^{er} avril 2021 ?

Tunisiens

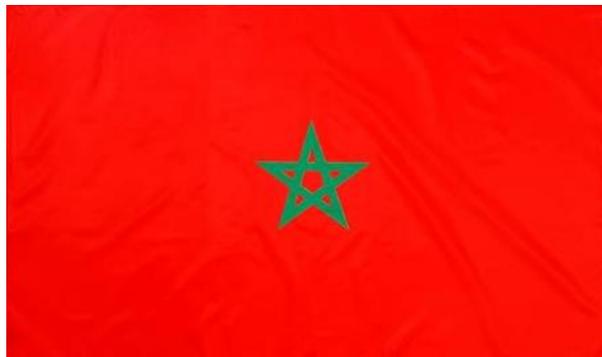


Légal



Pratique des préfectures

Marocains



Algériens



Par principe, la situation de l'emploi est toujours opposable aux algériens MAIS le site de l'ANEF indique que l'opposabilité de la situation de l'emploi n'est pas applicable aux CRA (certificats de résidence algériens) : cela relève de la pratique des préfectures; ce principe n'a aucune base légale

Liste métier en tension France-Tunisie

La liste des métiers en tensions prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 est par principe non applicable aux ressortissants tunisiens puisqu'ils disposent de leur propre liste à l'annexe 1 du Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Annexe 1 du Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Bâtiment et travaux publics

Monteur en structures bois (charpentier).
Couvreur.
Dessinateur du BTP.
Géomètre.
Chargé d'études techniques du BTP.
Chef de chantier du BTP.
Conducteur de travaux du BTP.
Opérateur de production de céramiques et de matériaux de construction.
Monteur en structures métalliques.

Hôtellerie, restauration et alimentation

Gouvernant en établissement hôtelier (spécialité : gouvernant d'étage).
Cuisinier.
Employé polyvalent de restauration.
Serveur en restauration.
Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie).
Barman (spécialité : commis de bar) uniquement saisonniers.
Prép prod pâtis-confiserie.

Electricité, électronique

Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique.
Contrôleur en électricité et électronique.
Agent d'encadrement de production électrique et électronique.
Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
Dessinateur en électricité et électronique.
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Mécanique, travaux des métaux

Agent de découpage des métaux.
Chaudronnier-tôlier.
Stratifieur-mouliste.
Opérateur-régleur sur machine-outil.
Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.
Dessinateur-projet construction mécanique.
Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.
Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Liste métier en tension France-Tunisie

Annexe 1 du Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Maintenance

Polymaintenicien.
 Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (spécialité : technicien en électronique).
 Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (spécialité : technicien en télécommunication).
 Installateur-maintenicien en systèmes automatisés.
 Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).
 Inspecteur de mise en conformité.
 Maintienicien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.
 Maintienicien en électronique.

Ingénieurs, cadres de l'industrie

Cadre technique de la production.
 Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs.

Transports, logistique et tourisme

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
 Responsable logistique.

Industries de process

Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries alimentaires.
 Opérateur de formage (transformation) du verre.
 Pilote d'installation de production cimentière.
 Technicien de production des industries de process.
 Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement).

Matériaux souples, bois, industries graphiques (industries légères)

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).
 Façonneur bois et matériaux associés (production de série).
 Agent d'encadrement des industries, de l'ameublement et du bois.
 Opérateur de production de panneaux à base de bois.
 Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Gestion, administration des entreprises

Consultant en formation.
 Cadre de la comptabilité.
 Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.
 Cadre financier spécialisé.
 Analyste de gestion.
 Cadre de la gestion des ressources humaines.
 Juriste.
 Chargé d'analyses et de développement (spécialité : économie).

Liste métier en tension France-Tunisie

Annexe 1 du Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre la France et la Tunisie

Informatique

Informaticien d'exploitation (spécialité : technicien en informatique de gestion).
 Informaticien d'étude.
 Informaticien expert.
 Organisateur informaticien.

Etudes et recherche

Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond (spécialité : physicien).
 Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond (spécialité : chimiste).

Banque et assurances

Conseiller en crédit bancaire.
 Responsable d'exploitation en assurances.

Commerce

Technicien de la vente à distance.
 Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.
 Marchandiseur.
 Cadre technico-commercial.

Commerce

Technicien de la vente à distance.
 Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.
 Marchandiseur.
 Cadre technico-commercial.

Enseignement, formation

Enseignant d'enseignement général (spécialité : enseignant lettres arabe, maths, physique-chimie).

Télécommunications

Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (technicien d'installation en télécommunications).

Agriculture

Arboriculteur-viticulteur.
 Conducteurs d'engins d'exploitation agricole et forestière.



En pratique, les préfetures appliquent tout de même la liste des métiers en tension prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 aux ressortissants tunisiens.

LE REGIME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Principe : autorisation de travail obligatoire



Ressortissant étranger résidant hors de France (procédure d'introduction)

Pour entrer en France en vue d'y exercer une activité professionnelle, l'étranger présente :

- Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une **autorisation de travail** (art. L. 5221-2 CT).



Ressortissant étranger résidant en France

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable l'**autorisation de travail** (art. L. 5221-5 CT).

Conditions de délivrance de l'autorisation de travail

Conditions applicables à tous (Article R. 5221-20 Code du travail)

Emploi proposé

(opposabilité de la situation de l'emploi)



Publication de l'offre d'emploi pendant un délai de 3 semaines auprès du service public de l'emploi et absence de candidature répondant aux caractéristiques du poste



Emploi figure sur la liste de « **métiers en tension** » fixée par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 ou par un accord bilatéral sur les flux migratoires conclu avec la France

Loi immigration 26/01/24 : Actualisation annuelle de la liste des métiers en tension et des zones géographiques associées (Article L. 414-13 CESEDA).

Employeur

- Respect des obligations déclaratives sociales liées à son statut ou son activité
- Absence de condamnation pénale pour travail illégal ou pour méconnaissance des règles générales de santé et de sécurité ainsi que de constat de manquement grave dans ces matières
- Absence de sanctions administratives en matière de détachement ou de travail illégal

Réglementation

Respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité (lorsqu'elles sont applicables) par l'employeur, l'utilisateur ou l'entreprise d'accueil

Rémunération

Respect des dispositions relatives au SMIC ou à la rémunération minimale conventionnelle

Obligation de vigilance de l'employeur

Liste de documents de séjour « dispensés » d'autorisation de travail de l'article R. 5221-2 CT	Documents de séjour soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de travail (article R. 5221-3 CT)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Carte de résident ➤ VLS-TS ou CS vie privée et familiale (dans un cas, cette carte ne permet à son titulaire de travailler qu'à compter de la deuxième année) ➤ VLS-TS ou « Talents » ➤ VLS-TS ou CSP salarié détaché ICT ou salarié détaché mobile ICT ➤ VLS-TS ou CS étudiant ou étudiant programme de mobilité dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail (964 heures) ➤ VLS-TS ou CS étudiant ou étudiant programme de mobilité qui, dans le cadre de son cursus a conclu un contrat d'apprentissage validé par le service compétent (OPCO) ➤ Visa "vacances travail" ➤ VLS-TS ou CS recherche d'emploi ou création d'entreprise ➤ CSP bénéficiaire de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride ➤ Autorisation provisoire de séjour ou document provisoire de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler" 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CST ou VLS-TS « travailleur temporaire » ➤ CST ou CSP ou VLS-TS « salarié » ➤ CST « salarié » ou « travailleur temporaire » (délivrée à un étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-UE accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne) ➤ Récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ➤ CSP « travailleur saisonnier »

Procédure de demande d'autorisation de travail

- ❑ **Initiative de la demande (article R. 5221-1 II CT)**
 - ❑ **Principe** : demande à effectuer par l'employeur
 - ❑ **Exceptions** :
 - ❑ **Détachement** temporaire d'un salarié par une entreprise non établie en France
 - ❑ **Mandat écrit** : mandataire habilité à cet effet par l'employeur ou l'entreprise
 - >>> Un modèle de mandat est disponible sur le site « ANEF »

- ❑ **Liste de pièces** : Arrêté du 1^{er} avril 2021

- ❑ **Limites de l'autorisation de travail** : le titulaire d'un des documents autorisant à exercer une activité en France est autorisé à le faire « **dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée** » (article R. 5221-3 CT)
 - >>> Exercice de l'activité professionnelle pour le **poste** et la **zone géographique** qui y sont visés



En cas de changement d'employeur, une nouvelle autorisation de travail devra être réalisée

Exception : cas de dispense d'autorisation de travail

PRINCIPE

Salarié étranger (non ressortissant français) est soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalable pour exercer une activité salariée* en France
(art. L. 5221-2, L. 5221-5 et L. 8251-1 CT)

* Les activités non salariées (stage, activité libérale) ne sont pas soumises à autorisation de travail à proprement parler

EXCEPTION

Dispense d'autorisation de travail

FOCUS

Article R 5221-2 du code du travail (CF slide 45) : applicable aux ressortissants tunisiens et marocains pour les titres ne relevant des accords bilatéraux

R ressortissants tunisiens : carte de résident et APS étudiant dans la limite de 60%

R ressortissants marocains & tunisiens : Jeunes professionnels

Algériens : certificat de résidence d'un an mention « vie privée et familiale » et certificat de résidence de 10 ans

Procédure de demande d'autorisation de travail

❑ Modalité : en ligne via le site « ANEF »

The screenshot displays the ANEF website header and main navigation. The header includes the logo of the Ministry of the Interior and Overseas, the text 'Étrangers en France' and 'DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE', and the logo of FAMI (Centre National de l'Immigration). Navigation links include 'NOUS CONTACTER', 'BESOIN D'AIDE?', 'Français', and 'SE CONNECTER'. The main navigation bar shows 'Accueil' and 'Démarches'. Below the navigation bar, there are seven service tiles with icons and text:

- Je valide mon VLS-TS (Icon: checkmark)
- Je demande ou renouvelle un titre de séjour (Icon: person at computer)
- Je demande un premier titre -sans numéro étranger, sans visa- (Icon: person at computer)
- Je demande la nationalité française (Icon: flag)
- Demander une autorisation de travail (Icon: briefcase)
- Je déclare un changement de situation (Icon: pencil and paper)
- Je demande un document de voyage (Icon: airplane)

L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SEJOUR

Admission exceptionnelle au séjour pour les salariés en situation irrégulière occupant un métier en tension

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
 Circulaire du 5 février 2024

Nouvelle possibilité d'admission exceptionnelle au séjour

Bénéficiaires	Ressortissants étrangers en situation irrégulière exerçant un métier en tension (<i>article L. 435-4 du Ceseda nouveau</i>).
Conditions	Exercer une activité salariée
	Occuper un emploi figurant sur la liste des métiers et des zones mentionnés à l'article L. 414-13 CESEDA, depuis au moins 12 mois (consécutifs ou non) sur une période de 24 mois*
	Résider de manière ininterrompue en France depuis au moins 3 ans
	Avoir un bulletin n° 2 du casier judiciaire vierge de toute condamnation, incapacité ou déchéance
Demandeur	A l'initiative du travailleur
Décision	Pouvoir discrétionnaire du préfet

Jusqu'au
31/12/2026



Cette AES ne dispense pas l'entreprise d'effectuer les démarches nécessaires à l'embauche d'un ressortissant étranger

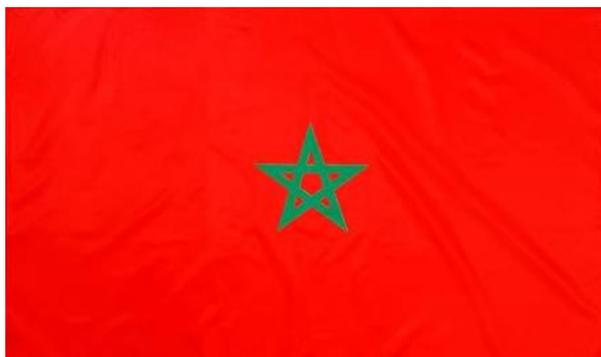
Admission exceptionnelle au séjour pour les salariés en situation irrégulière occupant un métier en tension

Application de l'AES issue de la circulaire du 5 février 2024 ?

Tunisiens



Marocains



Algériens



Les ressortissants algériens ne peuvent se prévaloir des dispositions du CESEDA relatives à l'AES. Toutefois, le préfet, peut, en application de son pouvoir général d'appréciation, décider d'admettre exceptionnellement au séjour ces ressortissants en s'inspirant des critères rappelés dans circulaire du 5 février 2024.

TAXE EMBAUCHE SALARIE ETRANGER

Versement de la taxe

Interdiction d'en demander le remboursement au salarié

« Est soumise à une taxe **la première admission** au séjour en France, **au titre de l'exercice d'une activité professionnelle salariée** soumise à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, **d'un travailleur étranger ou d'un salarié détaché temporairement** par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie du même code.

Le fait générateur de la taxe est constitué par le visa du contrat de travail délivré par l'autorité administrative ou l'obtention de l'autorisation de travail mentionnés au 2° de l'article L. 5221-2 dudit code.

Le redevable est l'employeur qui embauche le travailleur étranger ou qui accueille le salarié détaché ».

L 436-10, D 436-1 et D 436-2 du CESEDA; L 52222-2 et L5224-4 du code du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la **DGFIP** est chargée de la gestion et du recouvrement de cette taxe (auparavant gérée par l'OFII).

L'article L. 436-10 du CESEDA prévoit que « la taxe est **exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle en France** du travailleur étranger ou du salarié détaché (contre 3 mois à compter de la délivrance du titre de séjour ou de l'autorisation de travail auparavant)». Elle sera recouvrée et contrôlée selon les **mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que les taxes sur le chiffre d'affaires** (article L. 436-13 CESEDA).



Nouvelle obligation pour l'employeur : tenir un état récapitulatif des admissions de travailleurs soumis à cette taxe (article L. 436-12 Ceseda)

Versement de la taxe

Le salaire et le Smic à prendre en compte pour le calcul de la taxe sont le brut mensuel.

Catégorie de salarié	Montant de la taxe
Salarié embauché pour une durée \geq 12 mois	55% du salaire (mensuel) versé dans la limite de 2,5 SMIC
Contrat > 3 mois et < 12 mois	
<input type="checkbox"/> Salaire \leq au montant mensuel du SMIC à temps plein	74 €
<input type="checkbox"/> Salaire > au montant mensuel à temps plein du SMIC et \leq à une 1,5 le SMIC	210 €
<input type="checkbox"/> Salaire supérieur à une fois et demie le SMIC	300 €
Jeune professionnel recruté sur la base d'un accord d'échange	72 €

Articles L. 436-10 et D. 436-1 CESEDA

QUESTIONS
RÉPONSES

UIMM

Ille-et-Vilaine • Morbihan

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR



UIMM 35 - 56 - N° 2 allée du Bâtiment
BP 91641 - 35016 RENNES Cedex

Restons en contact :

Tél. 02 99 87 42 87
e-mail : svp@uimm35-56.com



Merci de votre participation !